



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/171
26 février 1996

Cinquantième session
Point 112 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.1)]

50/171. Pactes internationaux relatifs aux droits
de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/119 du 20 décembre 1993, et prenant note de la résolution 1995/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995 1/,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 4/ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et des

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 217 A (III).

4/ A/50/472.

Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/,

Notant que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme 6/ et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels 7/,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est d'une importance fondamentale et demeure de ce fait un sujet de préoccupation majeur pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards dans la présentation des rapports des États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

5/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

6/ A/50/40.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1).

3. Invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Souligne également qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées qu'ils le peuvent pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. Souligne en outre qu'il importe de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. Encourage également les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. Prend acte avec intérêt des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-neuvième 8/ et cinquantième sessions 6/;

10. Prend acte avec intérêt également du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions 7/;

11. Se félicite du sérieux et de l'esprit constructif dont les deux comités font preuve dans l'accomplissement de leur tâche;

12. Invite les deux comités à identifier les besoins spécifiques des États parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40).

programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avec la participation éventuelle de membres des comités, selon les besoins;

13. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

14. Prie instamment les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées;

15. Prie de même instamment les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées au sujet de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Invite les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que les comités ont consacrées à l'examen de ces rapports et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

17. Encourage de nouveau tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et à étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

20. Demande de nouveau instamment au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité, et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

/...

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.

99^e séance plénière
22 décembre 1995